



Association canadienne
pour les Nations Unies
ACNU-QUÉBEC

ÉQUIPE JOURNALISTIQUE DE L'ACNU-QUÉBEC

30 juin 2026



Marc-Olivier Lachance

La reconnaissance d'un État en droit international (Partie 1) : Critères et problématique



Source: Victorien, 2025.

Lorsqu'on se questionne sur le nombre d'États dans le monde, on pense spontanément aux 193 membres de l'ONU. Pourtant, dès qu'on examine le contexte géopolitique actuel de plus près, on découvre des entités politiques qui présentent plusieurs caractéristiques propres aux États, mais qui peinent à obtenir la même reconnaissance internationale. Dans cette optique, cet article servira d'introduction à une mini-série consacrée aux États à reconnaissance limitée en droit international. En guise de préparation, ce premier texte présentera les éléments constitutifs d'un État et expliquera les principaux enjeux liés à l'application de ces critères.

Les éléments constitutifs d'un État

En matière de reconnaissance étatique, la *Convention de Montevideo* de 1933 énumère quatre critères à respecter pour qu'un État existe en droit international. Au fil du temps, cet article est devenu la base pour constater l'existence d'un État en droit international (Crawford, 2006, p.45). Cependant, comme nous le verrons tout au long de cette série, les quatre critères énoncés par ladite convention (voir l'image ci-dessous) se révèlent parfois difficiles à appliquer dans certains cas.

Image 1 : Article premier de la *Convention de Montevideo* (1933)

Article premier.

L'Etat comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes :

- I. Population permanente.
- II. Territoire déterminé.
- III. Gouvernement.
- IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres Etats.

Source : Société des Nations, 1933.

Les enjeux en lien avec la reconnaissance

Il est, cependant, à noter que la reconnaissance étatique ne se limite pas à une simple application de l'article 1 précédemment mentionné. Avant de reconnaître un autre État, les États déjà existants se basent sur des considérations politiques, géostratégiques et normatives. On peut entre autres penser à la relation entre la République populaire de Chine (RPC) et les pays qui ont choisi de reconnaître Taïwan plutôt qu'elle (voir le site du ministre des Affaires étrangères de Taïwan, 2020). Par le biais de cette relation, il est possible de remarquer que les États n'hésitent pas à en exclure un autre de leur camp d'alliés dans les cas de non-reconnaissance. La RPC a récemment conclu un accord de suspension des droits de douane avec les pays africains à part l'Eswatini, le seul pays du continent qui reconnaît formellement Taïwan (Olanrewaju, 2025). La reconnaissance internationale relève principalement d'une question d'intérêts.

Ensuite, la reconnaissance internationale soulève aussi des enjeux liés à la légalité du processus de création d'un État. Le droit international établit des limites à la reconnaissance si l'entité en question a commis une violation grave d'une norme impérative de droit international (*jus*

cogens). En vertu de plusieurs instruments de droit international, dont le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (art. 41, par. 2, 2001) et la *Charte des Nations Unies* (1945, chapitre VII), les États doivent, sur recommandation du Conseil de sécurité, s'abstenir de fournir de l'assistance à une entité politique qui représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est notamment ce qui s'est produit, en 1970, lorsque le Conseil de sécurité s'est penché sur la question de la Rhodésie du Sud dans sa *résolution 277*.

Image 2 : Résolution 277, paragraphes 1-3

***Réaffirmant* que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,**

***Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,**

1. *Condamne* la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au territoire le statut de république;

2. *Décide* que les Etats Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance;

3. *Demande* que les Etats Membres prennent, sur le plan national, des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat;

Source : Conseil de sécurité des Nations Unies, 1970, par. 1-3.

Alors, même si une entité s'autoproclame comme un État, cette déclaration n'entraîne pas nécessairement une reconnaissance internationale, comme le montrent les paragraphes ci-haut. Ces derniers montrent également que la reconnaissance devient un instrument de protection de l'ordre juridique international. Des actes menaçant la paix et la sécurité internationales peuvent s'avérer coûteux pour l'État en devenir. Comme nous le verrons dans mon prochain article sur l'État de Palestine, ces actes sont souvent utilisés contre certaines entités qui souhaitent adhérer à l'ONU.

Enfin, la reconnaissance d'un État en droit international soulève des enjeux liés à la stabilité internationale. Dans l'avis n° 1 du 29 novembre 1991 de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, la Commission Badinter soulève que « l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait » et que « l'État existe en droit dès lors que le pays existe en fait » (dans Christakis, 2007, p.2). Cette affirmation souligne que la reconnaissance ne doit pas être utilisée pour « créer » artificiellement un État, mais elle n'empêche pas les États d'utiliser la reconnaissance pour influencer l'issue de conflits ou de processus de sécession.

Liens externes :

- 1- <https://lesfrancais.press/lonu-celebre-ses-80-ans/>
- 2- <https://books.google.com.jm/books?id=63XnCwAAQBAJ&printsec=copyright#v=onepage&q&f=false>
- 3- https://danielturpqc.org/upload/Convention_concernant_les_droits_et_devoirs_des_Etats_Convention_de_Monteideo_1933.pdf
- 4- <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007>
- 5- <https://businesselitesafrica.com/why-is-eswatini-the-only-african-country-left-out-of-chinas-zero-tariff-deal/>
- 6- https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf
- 7- <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>
- 8- <https://esil-sedi.eu/wp-content/uploads/2018/04/Agora-3-Christakis.pdf>